

FR_GERICHTE 601 2016 219 vom 4. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_219

FR: FR_GERICHTE 601 2016 219 du 4 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 219 del 4 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 14

février 2017, la recourante ne peut plus se prévaloir d'un intérêt encore actuel à la modification ou l'annulation de l'avertissement du 18 juin 2014; qu'il n'existe au demeurant aucune circonstance particulière relevant de l'intérêt public apte à justifier qu'il soit statué sur le fond du recours, nonobstant l'absence d'intérêt actuel; que, dans ces conditions, le recours est devenu sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1; arrêt TF 9C_831/2008 du 12 décembre 2008 consid. 1.2) et l'affaire doit être rayée du rôle du Tribunal cantonal; que selon l'art. 134a al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), la procédure de recours en matière de personnel devant le Tribunal cantonal est gratuite dans la mesure prévue en matière de prud'hommes; qu'en l'occurrence, le recours contre l'avertissement ne présentait aucune valeur litigieuse; que, partant, il n'est prélevé aucun frais de justice; que, vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué d'indemnité de partie au mandataire de la recourante (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 décide: I. Le recours est devenu sans objet. Partant, la cause (601 2016 219) est rayée du rôle du Tribunal cantonal. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 4 mai 2017 /mju/sei La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.